



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Avocats

Question écrite n° 63621

### Texte de la question

Une loi datant de 1919 stipule que les justiciables devant les tribunaux des pensions militaires peuvent obtenir l'assistance gratuite d'un avocat. Cette loi a été votée au lendemain de la Première Guerre mondiale, à une époque où les justiciables de ces Cours étaient très nombreux, souvent peu aisés financièrement, et où la Nation désirait manifester sa solidarité avec ceux qui avaient combattu pour la France. Ces dispositions n'ont pas été remises en cause dans la loi du 10 juillet 1991 ni dans le décret du 19 décembre 1991. Il en résulte que certains justiciables, même très aisés, peuvent bénéficier du concours gratuit d'un avocat et que la défense des autres demeure intégralement à la charge des avocats, cela en contradiction avec l'article 27 de cette nouvelle loi, qui confirme le principe de la retribution systématique des avocats. M Georges Mesmin demande à M le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il ne pourrait pas modifier le décret du 19 décembre 1991, afin de rétablir un minimum d'équité en faveur des avocats lorsque ces derniers défendent les intérêts d'un justiciable disposant de moyens financiers suffisants.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de l'article 77 de la loi no 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique qui abroge la loi du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire à l'exception de son article 36 sont conformes à la volonté clairement exprimée par le législateur : les débats à l'Assemblée nationale lors de l'examen de cette loi (cf débats Assemblée nationale, troisième séance du 30 avril 1991, p 1960 et 1961) montrent que le maintien en vigueur de l'article 36 a eu pour objet de conserver en l'état le régime propre aux juridictions des pensions qui date de 1919 et qui se caractérise, d'une part, par la désignation de plein droit d'un avocat à quiconque en fait la demande et, d'autre part, par la gratuité du concours ainsi apporté. Toutefois, cette question ne manquera pas d'être examinée par le conseil national de l'aide juridique, qui est notamment chargé de proposer aux pouvoirs publics toutes mesures propres à améliorer l'aide juridique. Le garde des sceaux sera attentif aux suggestions qui pourront être faites par le conseil national de l'aide juridique. Lorsque celui-ci aura fait part de ses conclusions, le Parlement, le cas échéant, pourrait en être saisi par le Gouvernement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Mesmin Georges](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63621

**Rubrique :** Auxiliaires de justice

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 novembre 1992, page 4970